|  |
| --- |
| **Déclaration événement indésirable** |

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 4011-1 à 4011-5 ;

Vu le décret n° 2020-148 du 21 février 2020 relatif au fonctionnement du comité national des coopérations interprofessionnelles et des protocoles nationaux prévus à l'article L. 4011-3 et à leur application au service de santé des armées ;

Vu le décret n° 2019-1482 du 27 décembre 2019 définissant les exigences essentielles de qualité et de sécurité des protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

Intitulé exact du protocole de coopération : ……………………………………………………………………………………………………………

Nom de la référente de l’équipe déclarante : ……………………………………………………….

Le lieux d’exercice commun est : …………………………………………………………………….

Il convient de rappeler que dans le cadre de la mise en œuvre d’un protocole de coopération, il convient d’organiser, entre professionnels engagés dans un protocole de coopération, des temps de discussion qui permettent d’analyser les problèmes survenus (événement indésirable), afin de proposer des solutions pour éviter qu’ils se reproduisent et partager l’expérience ainsi acquise.

|  |  |
| --- | --- |
| **Evénement indésirable** *(description de l’évènement indésirable)* | **Plan d’actions retenu** |
|  |  |

Fait à Orléans, le

Pour le Directeur Général de l’ARS Centre Val de Loire

La Conseillère Pédagogique et Technique Régionale

Anne BENCTEUX.